



# Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Tribunal d'instance de Paris (17<sup>e</sup>), 26 novembre 2011



Affaire : X c/ AXA France IARD

## **Assurance : la preuve du sinistre et le cumul des indemnités consacrés**

Le Tribunal d'instance de Paris rappelle avec clarté que l'assureur ne peut se soustraire à son obligation d'indemnisation en contestant artificiellement la réalité ou la date d'un sinistre lorsque celles-ci sont établies par des éléments probants. Il confirme en outre la possibilité de cumuler des indemnités versées par des assureurs distincts dès lors qu'elles couvrent des postes de préjudice différents.

## Les faits

---

L'affaire concerne un appartement situé boulevard Malesherbes à Paris, victime d'un dégât des eaux survenu en janvier 2009. Les désordres affectent les peintures, plafonds, parquets et carrelages du logement.

Dès la survenance du sinistre, un constat d'huissier est dressé le jour même, décrivant précisément l'état des lieux et la nature des dommages. Par ailleurs, le cabinet **Eurexo**, mandaté par AXA France IARD, conclut à l'existence d'une infiltration d'eau et chiffre les travaux de remise en état à plus de 9 000 €.

Malgré ces éléments, l'assureur AXA refuse de procéder à l'indemnisation, soutenant que la date et la réalité du sinistre seraient incertaines.

## La contestation infondée de l'assureur

---

Pour justifier son refus, AXA développe un argumentaire essentiellement technique, mettant en doute l'origine et la chronologie des désordres.

Le tribunal juge ces contestations inopérantes. Il relève que :

- Le constat d'huissier, établi immédiatement après le sinistre, fige la preuve matérielle des dommages ;
- Le rapport du cabinet **Eurexo**, pourtant mandaté par l'assureur lui-même, reconnaît l'infiltration d'eau et en évalue les conséquences financières.

En présence de tels éléments concordants, l'assureur ne peut utilement remettre en cause la réalité du sinistre sans se contredire.

## Le cumul des indemnités : une distinction essentielle des postes de préjudice

---

Un point central du litige portait sur le cumul des indemnisations. AXA sollicitait la déduction d'une somme de 3 185,99 € déjà versée par l'assureur personnel de la victime, Allianz.

Le tribunal rejette cette demande en rappelant un principe fondamental : le cumul est possible lorsque les indemnités indemnissent des préjudices distincts.

En l'espèce :

- Allianz est intervenue au titre des embellissements (peintures) ;
- AXA demeure tenue d'indemniser les biens immobiliers relevant de sa garantie (parquets, carrelages).

Faute pour AXA de démontrer une double indemnisation pour un même poste, aucune compensation ne peut être opérée.

## La décision

---

Le Tribunal d'instance de Paris condamne AXA France IARD à verser à Monsieur X :

- 9 072 € au titre des dommages matériels ;
- 907,20 € au titre des pertes indirectes prévues au contrat ;
- 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est ordonnée.

## Portée de la décision

---

À l'instar de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2010, ce jugement s'inscrit dans une jurisprudence protectrice des assurés. Il sanctionne les stratégies de dénégation infondée et rappelle que l'assureur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en contradiction avec ses propres constatations.

Il confirme également que la rigueur dans la **qualification des postes de préjudice** constitue un levier déterminant pour assurer une indemnisation intégrale et équitable du sinistre.

## Contact principal:

Edouard Hazan  
7 rue Royale, 75008 Paris  
[info@oudinex.com](mailto:info@oudinex.com)